

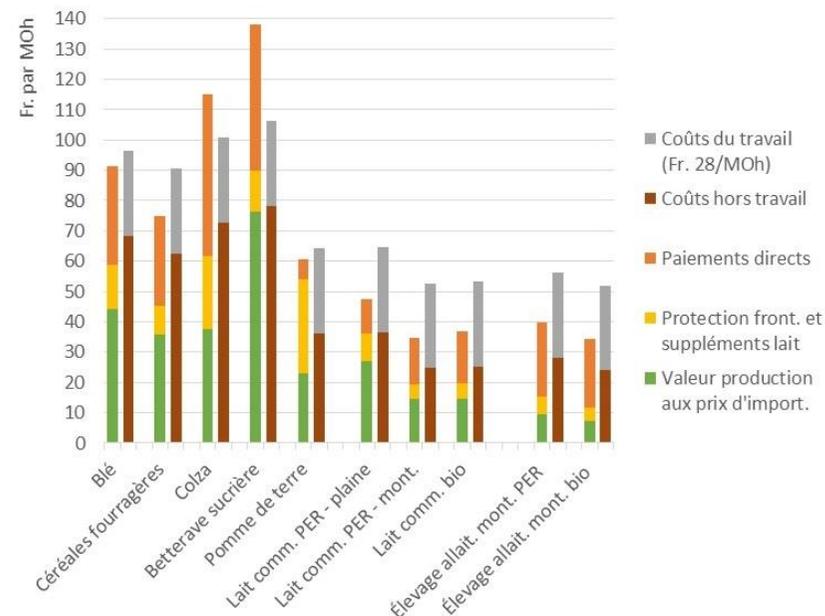
1 Considérations générales

1.1. Le marché laitier est particulier

Comparée à d'autres branches de production de l'agriculture suisse, l'économie laitière comporte quelques particularités qui revêtent une grande importance pour la conception des futures conditions cadres de la politique agricole :

- La production laitière est le secteur principal de l'agriculture suisse. En outre, 82 % de la viande bovine suisse est produite sur des exploitations laitières.
- Les conditions climatiques et topographiques de la Suisse en font le lieu idéal pour une production laitière à base de fourrages grossiers. En moyenne, 92 % du lait suisse est produit à partir de fourrage indigène, dont 86 % de fourrages grossiers.
- Dans l'ensemble, la production laitière répond dans une large mesure aux attentes élevées de la société (cf. p. 31 du rapport de consultation).
- Le lait est la seule matière première agricole d'origine suisse exportée qui est exportée dans une très large mesure et la seule qui affiche un excédent net à l'exportation. D'un point de vue économique, les secteurs en amont et en aval sont également importants.
- En raison de l'ouverture réciproque du marché du fromage avec l'UE et d'autres accords internationaux, le marché suisse du lait est constamment soumis aux variations de prix (volatilité), à la pression des importations en provenance de l'UE (quantité et assortiment) et aux fluctuations du taux de change (€/CHF). Sur le marché du lait de centrale, le prix du lait en Suisse est, selon diverses estimations, induit à environ 70 % par l'évolution des prix sur le marché européen. C'est précisément ce fait qui distingue le lait et le sucre suisses de toutes les autres branches de production de l'agriculture suisse, qui disposent pour leur part d'une protection douanière intégrale.
- L'évolution structurelle dans la production laitière au cours des vingt dernières années a été presque deux fois plus prononcée que dans le reste de l'agriculture.

Dans l'environnement actuel du marché et dans les conditions actuelles de la politique agricole, la production de lait de centrale, en particulier, est défavorisée par rapport aux autres secteurs de l'agriculture suisse. Une évaluation des éléments de revenus et de coûts des diverses branches de production par rapport à la charge de travail (période 2010-2014), comme le montre le graphique ci-contre, l'atteste de manière exemplaire et synthétique. C'est la raison pour laquelle nous constatons actuellement un problème de revenus et de coûts dans la production laitière suisse.



Comparaison des revenus et des coûts de différentes branches de production par rapport au travail investi. Période 2010-2014 (source des données: Hoop et al. 2017, OCDE 2017b, Loi et al. 2016)

1.2. Attentes des producteurs de lait

En raison de ce contexte particulier, il est spécialement important pour les producteurs de lait que les particularités évoquées plus haut soient prises en compte dans la conception de la Politique agricole 2022+ :

- En matière de politique agricole, les producteurs de lait veulent des conditions équitables pour faire face à la concurrence agricole suisse et étrangère.
- Les instruments que sont les paiements directs doivent être définis de façon à ce que les exploitations tournées vers l'avenir puissent se développer sur la base de leur propre fourrage. Il faut à ce propos tenir compte des points suivants :
 - Réduction de l'aide liée à la surface en faveur d'une aide liée au travail (avec limites par exploitation) pour les paiements directs et ainsi augmentation de la mobilité des surfaces.
 - Promotion subsidiaire des arguments de vente uniques de la production et de l'économie laitière suisse (bien-être animal, pâturages, sans OGM, etc.) par rapport à l'UE.
 - Promotion du fourrage grossier indigène comme base.
 - Promotion du professionnalisme dans l'agriculture.
 - Simplification administrative et responsabilisation en matière de contrôles.
- Il faut encourager une collaboration commerciale qui puisse se faire d'égal à égal au sein de la filière :
 - Promotion des ventes commune et cofinancée.
 - Développement de la force obligatoire générale.
 - Promotion de la transparence et du caractère contraignant des accords sur le marché.
- L'actuelle protection douanière reste un élément central pour tous les produits laitiers et agricoles. En cas de libéralisation des marchés, c'est également la référence pour les éventuelles mesures de compensation et d'accompagnement.

Avec la PA 2022+, les producteurs de lait ont besoin de conditions cadres leur offrant des perspectives pour les investissements futurs. Si l'on ne procède pas à certaines corrections de la politique agricole, les agriculteurs remettront en question leur disposition à produire du lait de centrale. Dans les années qui suivent, ils investiront alors massivement dans des secteurs de production agricole où la protection est « totale » et engorgeront en partie les marchés concernés. **Repousser cette discussion ardue mais nécessaire sur la politique agricole n'est donc pas une option pour les producteurs de lait.**

Il est également important que le Conseil fédéral et l'administration aient conscience de l'importance que revêt la filière du lait dans le secteur agroalimentaire suisse. Les prestations en amont liées à la production et à l'économie laitières en Suisse sont essentielles d'un point de vue économique. Voir la brochure de la FPSL à ce sujet: www.swissmilk.ch/fr/producteurs-de-lait/

1.3. Appréciation globale du projet de Politique agricole 2022+

La Fédération des producteurs Suisses de Lait (FPSL) évalue diversement les propositions composant le projet de Politique agricole 2022+ :

- **Les aspects suivants sont jugés positifs et doivent être développés :**
 - Enveloppes financières et ressources financières destinées à l'agriculture pour la période 2022-2025 au niveau de la période précédente.
 - Importance des mesures de promotion des ventes et de la qualité et importance des désignations de produits agricoles.
 - Ancrage du contrôle laitier dans la loi sur l'agriculture.
 - Principe consistant à lier l'octroi initial des paiements directs à des exigences de formation plus élevées tout en prévoyant les restrictions nécessaires sur le plan politique.
 - Volonté de réduire le soutien lié à la surface pour les paiements directs et d'explorer des alternatives pour renforcer la prise en compte du travail.
 - Extension des contributions au système de production (SST, SRPA, PLVH), de la promotion de la santé animale et du bien-être animal dans le cadre des paiements directs avec encouragement simultané des stratégies sectorielles (valeurs ajoutées).
 - Propositions d'amélioration de la couverture sociale des agricultrices.
 - Réponse suffisante aux défis politiques actuels.
 - Découplage de principe de la consultation et des questions de protection douanière.

- **Les points suivants sont rejetés :**
 - Proposition de réduire le supplément pour le lait transformé en fromage au prix d'une réduction générale du prix du lait et de la réduction de la création de valeur de 70 millions de francs sur le marché intérieur.
 - Suppression de la prestation en faveur de la production indigène pour la viande.
 - Suppression du Suisse-Bilanz et durcissement intégral et indifférencié de la loi sur la protection des eaux, au mépris du potentiel agronomique et opérationnel des sites.
 - Suppression des contributions d'encouragement à la construction en zone rurale.
 - Transfert à l'étranger de création de valeur indigène via des importations sous « prétexte écologique ».
 - Complication et alourdissement des procédures de mise en œuvre du système de paiements directs.

- **Les points suivants ne sont pas abordés dans le rapport mais sont importants pour les producteurs de lait :**
 - Concrétiser le rôle primordial de la Confédération dans la numérisation de l'agriculture en fixant des objectifs ad hoc.
 - Promotion de la base de fourrage grossier suisse (origine) dans la conception des paiements directs.
 - Mesures concrètes en faveur des secteurs aux frontières semi-ouvertes (compensation du handicap).
 - Calculs concrets pour chaque exploitation.
 - Simplifications administratives effectives.

2 Bemerkungen zu einzelnen Kapiteln / Remarques par rapport aux différents chapitres / Osservazioni su singoli capitoli

Kapitel, Seite Chapitre, page Capitolo, pagina	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<p>Chapitre 2 : Grandes lignes du projet, 31-57</p>	<p>Vision du Conseil fédéral (p. 31) : « Renforcer les forces »</p>	<p>La FPSL a pris acte de la vision du Conseil fédéral et y a consacré une réflexion en profondeur.</p> <div data-bbox="913 528 1406 1235" style="border: 1px solid black; padding: 5px;">  <p>S M P · P S L Schweizer Milchproduzenten Producteurs Suisses de Lait Produttori Svizzeri di Latte Produttori Svizzeri da Latg</p> <p>Le lait est notre force Vision des producteurs suisses de lait</p> <p>swissmil+</p> </div> <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div data-bbox="1413 528 1697 699" style="width: 48%;"> <p>Nous séduisons les consommateurs avec des produits laitiers sains et de qualité élevée. Nous incitons les consommateurs à choisir les produits laitiers suisses et non ceux de l'étranger.</p> </div> <div data-bbox="1704 528 2002 699" style="width: 48%;"> <p>Nous agissons en fonction des clients, du marché et des coûts, et entretenons une collaboration équitable avec les acteurs de la branche.</p> </div> </div> <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div data-bbox="1413 703 1697 874" style="width: 48%;"> <p>Nous exportons le plus possible nos produits laitiers à forte valeur ajoutée; nous renforçons l'image positive de la provenance suisse et saisissons de nouvelles opportunités d'écoulement.</p> </div> <div data-bbox="1704 703 2002 874" style="width: 48%;"> <p>Nous pratiquons une agriculture durable, permettant aux agriculteurs de vivre grâce à la valeur ajoutée tirée de la vente de leurs produits.</p> </div> </div> <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div data-bbox="1413 879 1697 1050" style="width: 48%;"> <p>Nous produisons le lait suisse durablement dans un pays qui s'y prête naturellement. Notre production est basée sur des fourrages grossiers suisses, sans OGM, très respectueuse du bien-être animal et répond aux larges attentes de la société.</p> </div> <div data-bbox="1704 879 2002 1050" style="width: 48%;"> <p>Nous nous investissons activement en faveur d'un cadre de politique agricole et économique avantageux en vue d'asseoir nos points forts.</p> </div> </div> <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div data-bbox="1413 1054 1697 1225" style="width: 48%;"> <p>Nous nous différencions de l'étranger grâce aux atouts de la production laitière suisse. L'esprit d'innovation, l'attention portée à la qualité et les nouvelles technologies sont des facteurs de réussite essentiels dans cette démarche.</p> </div> <div data-bbox="1704 1054 2002 1225" style="width: 48%;"> <p>Nous nous engageons pour des professionnels parfaitement formés et motivés. De ce fait, nous veillons à ce que la recherche agricole et la formation professionnelle suisses intègrent nos exigences et les mettent en pratique.</p> </div> </div> <p>Les producteurs suisses de lait se focalisent sur une production adaptée aux conditions locales, basée principalement sur les fourrages suisses. Ils sont convaincus d'être ainsi en conformité avec les atouts offerts par le site.</p>

Kapitel, Seite Chapitre, page Capitolo, pagina	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>Numérisation (p. 33, 35, 38, 59, 92, 118, 157, etc.) : Mettre en œuvre des propositions concrètes</p> <p>Quantité et durabilité (p. 33 ss) : Poursuivre l'encouragement</p>	<p>Le rapport de consultation souligne en maints endroits l'importance et le potentiel considérables de la numérisation dans les chaînes de valeur, tant au niveau de l'entreprise que dans les contrôles (horizontaux et verticaux). Les producteurs de lait soutiennent ce point de vue, mais constatent une certaine divergence si les intentions ne sont pas liées à des actions concrètes qui appuient cette orientation générale ; ils constatent concrètement une nécessité d'agir auprès de la Confédération :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mise en place d'un système informatique uniforme (unique) pour l'exécution des paiements directs dans les cantons : au total, 5 systèmes différents sont actuellement utilisés dans les cantons pour la gestion électronique du système des paiements directs dans l'agriculture. En vue de la mise en œuvre de la PA 2022+, l'objectif doit être que les cantons s'accordent sur un seul système avec le soutien de la Confédération. Cela permettrait de réaliser des économies considérables à différents niveaux et de simplifier les futures interfaces électroniques entre les différents centres de données. • Maintien d'une forte position d'actionnaire d'Identitas AG chez Barto AG : la Confédération est actionnaire majoritaire d'Identitas AG. Parallèlement, Identitas et Agridea ont fondé la société Barto AG, qui est conçue comme une plate-forme pour les logiciels de gestion agricole. Il est dans l'intérêt de l'agriculture que la Confédération et Identitas maintiennent leur forte position d'actionnaire inchangée. Cela aura un effet stabilisateur sur les autres actionnaires (privés). <p>Dans l'ensemble, ces deux points contribueront à la simplification administrative.</p> <p>La FPSL approuve le soutien inchangé à des projets liés à la qualité et à la durabilité au sens de l'art. 11 LAgr.</p>
Chapitre 3 : Nouvelle réglementation proposée		<p>Dans la mesure où les changements sont liés à des modifications de la loi, ces points seront abordés dans le commentaire des articles correspondants. La section suivante ne traitera que des modifications au niveau des ordonnances.</p>
3.1.2.1 Mesures d'entraide, p. 60-61	<p>À l'échelon de l'exécution, il faut simplifier les conditions de la mise en danger des mesures d'entraide et non les</p>	<p>La politique agricole 2014-2017 avait déjà considérablement durci l'interprétation dans le cadre de l'examen d'une mise en danger réelle et d'une mise en danger potentielle d'une mesure d'entraide. Dans la pratique, un tel examen demande désormais beaucoup de travail. Toutefois, chaque évaluation finale de cette question sera toujours entachée d'impondérables, tant que la</p>

Kapitel, Seite Chapitre, page Capitolo, pagina	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>durcir.</p>	<p>preuve du contraire ne sera pas apportée.</p> <p>L'intention initiale de la force obligatoire générale était de fournir à une majorité qualifiée claire (>> 2/3) d'un groupement de producteurs ou d'un groupement sectoriel un moyen contre les resquilleurs, afin de pouvoir constituer un contrepoids minimal dans la structure en X des marchés agricoles. Il ne s'agit en l'occurrence que de mesures dont il est prouvé que les non-membres profitent également.</p> <p>En y regardant de plus près, la proposition contient un changement de paradigme : les organisations ayant un degré d'organisation élevé seraient désavantagées par une nouvelle augmentation des exigences en matière d'application. Les organisations ayant un faible niveau d'organisation pourraient compter sur un soutien pour autant qu'elles soient encore considérées comme représentatives. Tout cela n'a rien à voir avec la sécurité juridique et la fiabilité des conditions cadres. Il ne saurait être question que les organisations qui ont fait leur travail en matière de structure soient discriminées et punies pour cela. Une distinction plus nette entre la mise en danger réelle et la mise en danger potentielle est finalement difficilement réalisable et par conséquent arbitraire. Le législateur ne peut sérieusement avoir l'intention d'organiser le chaos afin d'obtenir un minimum de degré de protection. Le cas échéant, il faudra également modifier la législation.</p>
<p>3.1.2.1 Désignation de produits, promotion des ventes, p. 60-61</p>	<p>Approbation des nouveautés</p>	<p>La FPSL prend acte que la promotion des ventes (art. 12 LAgr) continuera de jouer un rôle stratégique important dans le cadre de la PA 2022+ et qu'aucun changement législatif ou stratégique n'est envisagé. L'agriculture suisse doit tirer le meilleur profit possible de la vente de ses produits sur les marchés. La FPSL salue le fait que les fonds destinés à la promotion de la qualité et des ventes pour la période 2022-2025 s'élèveront à près de 70 millions de francs par an.</p> <p>Les producteurs de lait prennent bonne note du fait que les canaux de communication numériques (p. 59) peuvent désormais également être encouragés et qu'il est explicitement possible d'encourager le lien avec l'agriculture dans nos écoles (p. 61) dans le cadre du programme de soutien de la Confédération à la promotion des ventes. La numérisation peut fondamentalement rapprocher les consommateurs de l'agriculture. Il existe déjà un certain nombre de projets concrets à cette fin.</p>

Kapitel, Seite Chapitre, page Capitolo, pagina	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		La FPSL soutient la création d'une « plate-forme pour les exportations agricoles » sur la base de l'article 12 LAgr (p. 34, 145). Le partenariat public-privé (PPP) de deux postes envisagé doit être neutre sur le plan de la concurrence et fondamentalement accessible à tous les groupes et échelons.
3.1.2.2 Prestation en faveur de la production indigène dans l'octroi de contingents, p. 62-64	Maintien du système actuel pour la viande (questionnaire)	La FPSL est favorable au maintien du système actuel pour la viande. Nous rappelons que le système de la prestation en faveur de la production indigène a déjà fait l'objet de plusieurs discussions au Parlement fédéral. Suite à l'abolition puis à la réintroduction partielle de la prestation en faveur de la production indigène à partir de 2014, des faits d'une grande importance pour les producteurs nationaux sont désormais connus. Au cours de la période sans prestation en faveur de la production indigène (avec enchères), il n'y a pas eu d'amélioration des prix pour les producteurs suisses.
3.1.2.6 Mesures d'allègement du marché de la viande et des œufs, p. 66-67	Maintien du système actuel pour la viande (questionnaire)	La FPSL se prononce en faveur du maintien du système actuel pour la viande (de veau).
3.1.2.7 Contributions pour les marchés publics dans les régions de montagne, p. 67	Maintien du système actuel (questionnaire)	La FPSL se prononce en faveur du maintien du système actuel de contributions pour les marchés publics dans les régions de montagne.
Chapitre 4 : Arrêté fédéral sur les moyens financiers destinés à l'agriculture de 2022 à 2025 , p. 138-148	Approbation de principe	La FPSL est satisfaite du montant des enveloppes financières agricoles proposées pour la période 2022-2025. Sur un point très important de la PA 2022+, cela constitue un facteur de stabilité. Compte tenu du niveau des revenus dans l'agriculture et en particulier dans la production laitière, une éventuelle « correction du renchérissement » ne serait pas appropriée.
Chapitre 5 : Conséquences , p.	Mettre les calculs à disposition	Les conséquences concrètes de ces propositions ne peuvent être appréhendées en détail ou dans leur ensemble pour les différents types d'exploitations, quelle que soit leur localisation. Certaines

Kapitel, Seite Chapitre, page Capitolo, pagina	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
149-159		indications sont visibles dans le chapitre 5. Dans une phase ultérieure du projet de PA 2022+, des bases de calcul concrètes et transparentes seront nécessaires.

3 Bemerkungen zu einzelnen Artikeln / Remarques par rapport aux différents articles / Osservazioni su singoli articoli

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<p>Art. 2 Mesures de la Confédération</p> <p><i>Art. 2, al. 1, let. e, et 4bis</i></p>	<p>¹ La Confédération prend notamment les mesures suivantes :</p> <p>e. encourager la recherche, la valorisation des résultats qui en sont issus et la vulgarisation agricole dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire ainsi que la sélection végétale et animale ;</p> <p>^{4bis} Elle soutient la numérisation de l'agriculture et du secteur agroalimentaire en Suisse et au profit des produits suisses.</p>	<p>La FPSL est dans l'ensemble favorable aux deux propositions de modification. La promotion de la recherche et la mise en valeur de ses résultats est plus ouverte que dans le droit actuel et va au-delà de l'agriculture. La promotion de la vulgarisation doit toutefois rester limitée aux besoins de l'agriculture suisse.</p> <p>La numérisation n'est en principe pas limitée par les secteurs, les échelons et les frontières. Un soutien est justifié s'il est directement lié à la promotion du secteur agricole et alimentaire suisse et des produits à base de matières premières suisses. Une promotion sans ces limites ne tiendrait pas compte du contexte général.</p>
<p>Art. 27a Génie génétique</p>	<p>Prolongation du moratoire</p>	<p>Le moratoire concernant la culture de plantes OGM en Suisse se termine fin 2021. Il doit être prolongé via la révision de la loi sur l'agriculture. Les producteurs suisses de lait se sont donné pour objectif une production laitière sans OGM (voir vision).</p> <p>Article 37a LGG :</p> <p><i>Délai transitoire pour la mise en circulation d'organismes génétiquement modifiés</i> Aucune autorisation ne peut être délivrée pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2024 2025 pour la mise en circulation, à des fins agricoles, horticoles ou forestières, de plantes et de parties de plantes génétiquement modifiées, de semences et d'autre matériel végétal de multiplication génétiquement modifiés, ou d'animaux génétiquement modifiés.</p>
<p>Art. 28 Économie laitière ; Champ d'application <i>Art 28 al. 2</i></p>	<p>² Le Conseil fédéral peut appliquer au lait de chèvre, au lait de brebis et au lait de</p>	<p>La FPSL soutient ces modifications sans réserve.</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	bufflonne certaines dispositions, notamment les art. 38, 39 et 41.	
Art. 38 Supplément versé pour le lait transformé en fromage <i>Art. 38 al. 2, 1re phrase, et 2bis</i>	² Le supplément s'élève à 13 15 centimes moins le montant du supplément pour le lait commercialisé selon l'art. 40. ... ^{2bis} Le Conseil fédéral examine si les suppléments sont octroyés aux utilisateurs du lait en faveur des producteurs ou directement aux producteurs. Maintien du droit en vigueur.	Les modifications proposées auraient des effets très différents sur le marché du lait et la production laitière. La FPSL les évalue donc de manière très différenciée : La FPSL rejette catégoriquement : <ul style="list-style-type: none"> • Toute réduction du supplément pour le lait transformé en fromage, car cela équivaldrait à une baisse directe du prix du lait de centrale dans toute la Suisse, et ne résoudrait absolument pas le problème de la production excessive de fromage à faible teneur en matière grasse. <u>Une diminution de 2 centimes du supplément pour le lait transformé en fromage signifie une diminution du prix du lait de 2 centimes et une réduction de la création de valeur de 70 millions de francs sur le marché intérieur.</u> Cela va directement à l'encontre de l'objectif consistant à « augmenter la valeur ajoutée sur le marché » de 3,96 milliards de francs à 4,0 milliards de francs (+ 1,0 %) défini dans le rapport (p. 45). Cette mesure n'entraînerait pas une augmentation, mais une réduction concrète de -1,8 % ! Le supplément pour le lait transformé en fromage a été créé à l'origine pour compenser la suppression de la protection douanière avec l'UE lors de la mise en place du libre-échange sur le marché du fromage. La FPSL s'oppose à une réduction de cet élément de la protection douanière. • Pour le supplément de non-ensilage, que l'octroi des contributions soit découplé de la transformation effective du lait. Le supplément de non-ensilage doit continuer d'être octroyé uniquement pour le lait transformé en produits laitiers selon la législation actuellement en vigueur. Si le supplément est octroyé indépendamment de la transformation, cela pourrait entraîner des incitations négatives et contre-productives à produire du lait de qualité élevée sans débouchés sur les marchés. Il y a actuellement suffisamment de lait de non-ensilage sur le marché et des quantités non négligeables sont actuellement mises en valeur dans des catégories inférieures. La valeur ajoutée du lait n'est pas déterminée lors de sa production, mais par sa commercialisation. Ce lien fondamental n'est pas reconnu dans le rapport de consultation. • La suppression du supplément de non-ensilage pour le lait d'alpage. Ce supplément doit être maintenu.
Art. 39 Supplément de non-ensilage	¹La Confédération peut octroyer aux producteurs un supplément pour le lait produit sur une année entière sans ensilage. ²Le supplément s'élève à 6 centimes. Le Conseil fédéral fixe les conditions régissant l'octroi du supplément. ³Le Conseil fédéral peut adapter le montant du supplément compte tenu de l'évolution des quantités. Maintien du droit en vigueur.	

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		<p>La FPSL ne juge pas prioritaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La création d'une base légale pour que le supplément pour le lait transformé en fromage et le supplément de non-ensilage puissent être versés directement aux producteurs. Cette requête est certes soutenue par une grande majorité dans l'optique d'une meilleure transparence, mais sa mise en œuvre n'est pas réalisable sans problème du point de vue informatique s'il faut dans le même temps veiller au respect des obligations liées à la transformation effective du lait. Pour la FPSL, la priorité est que le supplément ne soit octroyé qu'au lait transformé selon les fins prévues. <p>La FPSL soutient :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une augmentation du supplément de non-ensilage seulement si la Confédération alloue des moyens financiers supplémentaires à cette fin. Environ 10 millions de francs par centime supplémentaire sont nécessaires, de même qu'une augmentation de l'enveloppe financière destinée à promouvoir la production et les ventes. • L'octroi des deux suppléments pour les laits de chèvre, de brebis et de bufflonne. <p>Les producteurs de lait ne veulent pas que le contenu des articles sur les suppléments (art. 38, 39 et 40 LAgr) soit modifié dans le cadre de la Politique agricole 2022+. S'il faut choisir, ils préfèrent clairement le droit applicable à une discussion controversée.</p> <p>La FPSL est consciente que le supplément pour le lait transformé en fromage peut, selon l'offre en lait (liée à la saison), inciter à produire des fromages avec une très faible teneur en matière grasse du fait de la différence de prix entre le lait B et le lait C, ce qui va à l'encontre du marché. Ce « problème » peut toutefois être résolu de manière simple et efficace au moyen d'un « échelonnement » (p. ex. ¼, ½, ¾), que le Conseil fédéral pourrait décider par voie d'ordonnance. Ce dernier a déjà fait un premier pas en ce sens le 1^{er} janvier 2014 (échelon ¼). La motion 18.3711 « Fromage. Accroître la valeur ajoutée » de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national (CER-N) va dans cette direction. Elle reçoit le soutien des producteurs de lait. Cette solution ne nécessite pas de modification de la loi ; les exceptions existantes sont suffisantes ; l'administration ne doit pas fixer de nouvelles exceptions. Les finesses peuvent sans autre être laissées au marché et aux partenaires commerciaux. Enfin,</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		<p>appliquer cette motion permet d'améliorer la position des producteurs de lait dans les négociations sur le prix du lait. La proposition du Conseil fédéral, par contre, ne résout aucunement le « problème » de ce segment. Il est décevant de constater que cela n'est pas reconnu, voire ignoré.</p>
<p>Art. 41 Contribution pour le contrôle du lait</p>	<p>¹ Afin de garantir l'hygiène du lait, la classification en fonction de la qualité et des composants et l'accès au marché, la Confédération peut octroyer octroie des contributions pour couvrir en partie les frais de laboratoire du laboratoire d'essais mandaté par les organisations nationales des producteurs de lait et des utilisateurs de lait.</p> <p>² Les contributions sont octroyées par voie de décision sous forme de montants forfaitaires.</p> <p>³ Lors de la détermination du montant des contributions, il convient de veiller à ce que les organisations nationales des producteurs de lait et des utilisateurs de lait fournissent des prestations propres adaptées aux fins du contrôle du lait dans sa totalité.</p> <p>⁴ Le Conseil fédéral fixe les exigences et la procédure pour l'octroi des contributions.</p>	<p>La FPSL accueille favorablement la nouvelle base légale de l'article 41 (p. 65, 109) et de l'article 28 LAgr, ainsi que le transfert formel de compétence de l'OSAV à l'OFAG. En tenant compte des quelques ajouts que nous proposons, cela se justifie ; toutefois, nous estimons que cet article devrait être mis en œuvre conjointement par l'OSAV et l'OFAG. Les producteurs de lait sont intéressés par une solution peu coûteuse et efficace, qui assure une synergie maximale avec d'autres prestations d'analyse similaires (par exemple, les tests de performance laitière). Nous considérons que la concentration sur un seul laboratoire suisse est un succès pour diverses raisons et qu'il convient de la pérenniser.</p> <p>Dans le même temps, il faut garder à l'esprit que les analyses du lait ne poursuivent pas seulement des objectifs d'hygiène. Comme pour la viande, la classification (neutre) en fonction de la qualité et des composants du lait est également importante (al. 1). Dans la pratique, cet aspect a une très grande importance économique, raison pour laquelle un seul laboratoire pour toute la Suisse ne suffit pas. À cet égard, les producteurs de lait exigent un traitement similaire à celui du secteur du bétail de boucherie (art. 49 LAgr), dans la mesure où la Confédération accepte et promeut également cet instrument pour des aspects de transparence du marché (al. 1). Cela renforce la position des producteurs dans des situations délicates. Les prestations de laboratoire sont également importantes pour ce qui est de documenter l'accès au marché des produits laitiers suisses à l'exportation (prévention par le contrôle de la paratuberculose, etc.). Ce point devrait être ancré dans la loi, car ces aspects sont de plus en plus souvent soulevés. De plus, nous ne considérons pas qu'une formulation potestative soit suffisante. C'est la raison pour laquelle la Confédération doit accorder à l'avenir au contrôle laitier, sur la base de réflexions élargies, un soutien financier équivalent à celui d'aujourd'hui.</p> <p>Sur le principe, nous convenons que l'octroi des contributions doit être lié ou limité aux frais de laboratoire engendrés et à ceux liés à la préparation des données. Dans le même temps, il convient également de reconnaître que les coûts du contrôle du lait ne se limitent de loin pas aux frais de laboratoire. Pour déterminer le montant « adéquat » des contributions, il faut tenir compte des coûts totaux inhérents au contrôle du lait. Les prestations propres de la branche comprennent</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		aussi la logistique (liée aux échantillons) et la gestion des chiffres. Ce fait n'est pas nouveau, mais il est souvent ignoré et devrait désormais être précisé aussi dans le texte de loi (al. 2).
Art. 46 Effectifs maximaux, <i>Art. 46 al. 3</i>	³ Le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations pour : a. les stations de recherche agronomique appartenant à la Confédération ; b. les exploitations qui nourrissent des porcs avec des sous-produits et des déchets alimentaires issus de la branche laitière et alimentaire, remplissant ainsi une tâche d'utilité publique d'importance régionale dans le domaine de la gestion des déchets ; c. les exploitations d'essai.	Pour des raisons politiques, il est opportun de maintenir les effectifs maximaux actuels. Les producteurs de lait se félicitent de la poursuite du développement proposé pour une meilleure utilisation des sous-produits et des déchets alimentaires. En ces temps de discussion sur le « gaspillage alimentaire », cette souplesse devrait être une obligation. L'autorisation des exploitations de recherche privées doit aussi être considérée positivement.
Art. 70a <i>Al. 1 let. c et i</i>	1 Les paiements directs sont octroyés aux conditions suivantes : c. l'exploitant respecte les dispositions de la législation sur la protection des eaux, de l'environnement, de la nature, du paysage et des animaux applicables à la production agricole ; i. le conjoint ou le partenaire enregistré travaillant régulièrement et dans une	En ce qui concerne les conditions de base pour l'octroi des paiements directs, la FPSL défend la position suivante : <ul style="list-style-type: none"> • c.) La FPSL refuse que l'octroi des paiements directs soit explicitement lié au respect supplémentaire des dispositions de la loi sur la protection de la nature et du paysage. Les motifs invoqués n'ont aucune pertinence et ces conditions pourraient être multipliées à l'envi. Or, il n'y a aucune raison de le faire. • i.) La FPSL comprend cette revendication, émanant notamment des paysannes et femmes rurales. Concrètement, en tant que condition préalable supplémentaire à l'obtention des paiements directs, elle est cependant formulée de manière négative et plutôt placée au

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<p>Al. 2</p>	<p>mesure importante dans l'entreprise dispose d'une couverture sociale personnelle.</p> <p>2 Les prestations écologiques requises comprennent :</p> <p>a. une détention des animaux de rente conforme aux besoins de l'espèce ;</p> <p>b. une limitation acceptable des pertes d'éléments fertilisants un bilan de fumure équilibré;</p> <p>c. une promotion satisfaisante de la biodiversité ;</p> <p>d. une exploitation conforme aux prescriptions des objets inscrits dans les inventaires fédéraux d'importance nationale au sens de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage ;</p>	<p>mauvais endroit. En principe, en matière de protection sociale, il convient en effet de distinguer la couverture du risque de la prévoyance :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ La couverture du risque est une obligation pour la direction de l'exploitation (p. ex. couverture minimale pour l'indemnité journalière). ○ Pour ce qui est de la prévoyance, il existe une plus grande souplesse dans les délais. La FPSL verrait d'un bon œil ce dernier élément figurer dans un sens positif comme élément (partiel) d'une « contribution à l'exploitation » liée aux prestations (p. ex. 2000 francs). <p>Comme alternative, la FPSL soutient la proposition de l'Union suisse des paysannes et des femmes rurales (USPF), dont la mise en œuvre pourrait être assurée relativement facilement sur la base des données fiscales. Un examen de la couverture sociale lors de l'octroi de crédits d'investissement n'est absolument pas suffisante.</p> <ul style="list-style-type: none"> • b.) La FPSL s'engage en faveur du maintien du Suisse-Bilanz. Il s'agit d'un instrument bien établi, qui a fait ses preuves dans la pratique et qui possède un potentiel de développement. Pour la FPSL, il est clair que le Suisse-Bilanz doit être respecté. Selon nos estimations, un bilan selon la méthode OSPAR entraînerait une charge administrative supplémentaire et des incertitudes. • c.) Ce point est acceptable s'il s'agit d'offrir aux exploitations une plus grande souplesse pour satisfaire aux exigences en matière de biodiversité. La FPSL estime toutefois qu'en plus de la Confédération (politique agricole), le marché devrait également encourager des aspects/exigences supplémentaires en matière de biodiversité.

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<p><i>Al. 3, let. a, c, e, f et g</i></p>	<p>e. un assolement régulier ;</p> <p>f. une protection appropriée du sol ;</p> <p>g. une protection des végétaux respectueuse de l'environnement ;</p> <p>h. concernant des régions déterminées, des exigences spécifiques en matière de protection des écosystèmes ;</p> <p>i. le respect d'exigences déterminées de la protection des eaux.</p> <p>3 Le Conseil fédéral :</p> <p>a. concrétise les prestations écologiques requises en tenant compte de la résilience des écosystèmes ;</p> <p>c. peut limiter la somme des paiements directs par unité de main-d'oeuvre standard ;</p> <p>e. peut fixer des exceptions à l'al. 1, let. a, en ce qui concerne les contributions à la</p>	<ul style="list-style-type: none"> • g.) Il faut rendre concrète la teneur exacte de la formulation modifiée. La FPSL rejette tout durcissement des prescriptions. • h.) Il faut préciser que cela ne va pas au-delà des mesures géospécifiées existant actuellement ; dans le cas contraire, ces exigences devront être rétribuées. Pour le reste, la FPSL rejette totalement tout durcissement des prescriptions. • a.) Il faut préciser que cela ne va pas au-delà des mesures existant actuellement. • c.) La FPSL est favorable au maintien de la limite UMOS au niveau actuel afin d'éviter les « excès » nuisibles à l'image de l'agriculture, en particulier du fait que la charge minimale de travail par unité de surface est abolie dans le projet. La référence dans le rapport (p. 111) renforce également cette demande et confirme pleinement l'analyse que nous avons faite au départ (voir 1.1).

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>biodiversité et les contributions pour une agriculture géospécifiée ;</p> <p>f. peut plafonner la somme des contributions par exploitation ou par type de contribution ;</p> <p>g. fixe les exigences concrètes concernant la couverture sociale personnelle selon l'al. 1, let. i.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • f.) La FPSL approuve cette proposition de limitation de la somme des contributions, ainsi que la proposition concrète actuelle d'un montant maximum de 250 000 francs par exploitation. Ici aussi, il s'agit d'éviter les « excès » dommageables à l'image de l'agriculture. L'avenir montrera si d'autres limitations sont nécessaires. Il est correct que le Conseil fédéral puisse agir avec souplesse sur ce point. • g.) En fonction de la décision sur l'art. 70 al. 1, let. I, des modifications de cette disposition seront nécessaires. <p>Formation professionnelle : À la page 72 (f) du rapport, il est proposé de modifier légèrement les exigences en matière de formation professionnelle (art. 70a, al. 1, let. h et al. 4 LAgr) pour l'obtention des paiements directs. La FPSL soutient expressément cette démarche en faveur de la professionnalisation. Ces dernières années, le métier d'agriculteur est généralement devenu plus exigeant dans notre environnement social. Aujourd'hui, un agriculteur qui réussit doit avoir en permanence dans son radar tous les mots-clés suivants : agronomie, marché/économie, environnement et politique, etc. Le cours selon l'Ordonnance sur les paiements directs (art. 4, al. 2, let.a) doit être supprimé. Du point de vue des producteurs de lait, une attestation professionnelle sera à l'avenir une formation insuffisante pour qu'un nouveau venu puisse maîtriser ces enjeux. Cette mesure vise également à contrer la tendance à introduire des cours spéciaux obligatoires pour les sous-activités (agricoles). En outre, il est statistiquement clairement démontré depuis longtemps (corrélation) que les chefs d'entreprise bien formés obtiennent de meilleurs résultats économiques. À cet égard, l'agriculture n'est pas fondamentalement différente des autres secteurs. Selon le projet, cette orientation générale toucherait environ 1 500 nouveaux percepteurs de paiements directs par an. Des exceptions devraient toutefois être définies (période transitoire, cas de rigueur, région de montagne, etc.).</p> <p>Au cas où cette mesure ne pourrait pas être mise en œuvre politiquement, ou ne pourrait l'être qu'au prix de nombreux compromis, la FPSL propose à titre d'alternative que le versement de la nouvelle contribution (partielle) à l'exploitation soit assorti d'exigences claires en termes de formation professionnelle. Ainsi, la formation professionnelle ne serait pas comprise comme une restriction (négative), mais comme une motivation (positive) pour une contribution supplémentaire. Dans le même temps, cela favoriserait une orientation vers le professionnalisme, judicieuse d'un point de vue économique.</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni									
Art. 72 Contributions à la sécurité de l'approvisionnement	<p>¹ Des contributions à la sécurité de l'approvisionnement sont octroyées dans le but d'assurer la sécurité de l'approvisionnement de la population en denrées alimentaires ainsi que de préserver les bases de la production agricole et une agriculture diversifiée. Ces contributions comprennent :</p> <p>a. une contribution modulable uniforme par exploitation agricole, visant à promouvoir le professionnalisme et à préserver les bases de production dans les secteurs bénéficiant d'une protection douanière moindre ;</p> <p>b. une contribution par hectare, échelonnée selon la zone, visant à maintenir et encourager l'exploitation dans des conditions climatiques difficiles ;</p> <p>c. une contribution par hectare, visant à garantir une proportion appropriée de terres ouvertes et de surfaces affectées aux cultures pérennes.</p>	<p>La FPSL estime que, s'agissant de la répartition des paiements directs, il faudrait procéder à un certain transfert du soutien à la surface vers le soutien du travail effectivement fourni. Dans le même temps, le renforcement des exigences en matière de formation / de professionnalisme augmenterait légèrement la mobilité des surfaces. En ce sens, la proposition mise en consultation est accueillie en principe favorablement par la FPSL. Il est extrêmement difficile d'évaluer et d'estimer de manière fiable les éventuels effets de redistribution (statut de propriété partielle) en cas de promotion simultanée des contributions aux systèmes de production, à l'utilisation efficiente des ressources et à la transition. Le projet en consultation se base sur un montant de 150 à 250 millions de francs, ce qui correspondrait à une moyenne d'environ 3000 à 4500 francs par exploitation.</p> <p>Pour la FPSL, une contribution à l'exploitation doit être liée à des exigences concrètes et ne doit pas être considérée comme « inconditionnelle et uniforme ». Elle pourrait facilement imaginer les systèmes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les producteurs de lait considèrent qu'une contribution en fonction des unités de main-d'œuvre standard (avec un seuil d'entrée d'environ 0,5 UMOS jusqu'à 4,0 UMOS au maximum) par exploitation et échelonnée selon les zones est objectivement et techniquement très compréhensible. L'importance de la prestation de travail s'en trouverait considérablement accrue. Le contre-argument actuellement important et central opposé à cette proposition est la charge administrative annuelle. Cependant, au fur et à mesure du progrès de la numérisation, c'est un aspect qui passe à l'arrière-plan. Néanmoins, cette variante n'a pas la priorité absolue pour les producteurs de lait dans le contexte actuel. • Sur le plan du contenu, les producteurs de lait considèrent également comme compréhensible une contribution modulaire à plusieurs échelons, « liée à la prestation » contrairement au projet du Conseil fédéral et intégrant les sous-éléments suivants : <table data-bbox="985 1276 1971 1388" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Module :</th> <th style="text-align: left;">Condition :</th> <th style="text-align: left;">Montant :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Promotion du professionnalisme</td> <td>CFC & formation continue</td> <td>2000.–</td> </tr> <tr> <td>Marchés ouverts</td> <td>Production laitière ou sucrière</td> <td>3000.–</td> </tr> </tbody> </table>	Module :	Condition :	Montant :	Promotion du professionnalisme	CFC & formation continue	2000.–	Marchés ouverts	Production laitière ou sucrière	3000.–
Module :	Condition :	Montant :									
Promotion du professionnalisme	CFC & formation continue	2000.–									
Marchés ouverts	Production laitière ou sucrière	3000.–									

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>² Des contributions à la sécurité de l’approvisionnement selon l’al. 1, let. b et c, peuvent aussi être octroyées pour les surfaces situées dans le territoire étranger de la zone frontière définie à l’art. 43, al. 2, de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes. Le Conseil fédéral fixe les autres conditions d’octroi des contributions selon l’al. 1, let. a à c.</p>	<p>Ce système encourage les prestations concrètes (formation qualifiante adéquate) ou indemnise les handicaps imposés par l’ouverture des marchés. La proposition est en outre très facile à mettre en œuvre administrativement si l’on considère un taux forfaitaire croissant (cumulatif) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lait : contribution croissant linéairement en fonction des quantités commercialisées, jusqu’à un maximum à partir de 150 000 kg (c.-à-d. à partir de 150 000 kg : 3000 francs). • Betteraves sucrières : contribution croissant linéairement en fonction de la surface cultivée jusqu’à un maximum à partir de 5 ha (c.-à-d. à partir de 6,0 ha : 3000 francs).
<p>Art. 73 Contributions à la biodiversité</p>	<p>¹ Des contributions à la biodiversité sont octroyées dans le but d’encourager et de préserver la biodiversité. Les contributions comprennent :</p> <p>a. une contribution par hectare de surface de promotion de la biodiversité, échelonnée selon la zone, le type de surface et le niveau de qualité ;</p> <p>b. une contribution échelonnée par type d’élément de promotion de la biodiversité dans le cadre d’un plan de promotion de la biodiversité.</p> <p>² Si les éléments de promotion de la biodiversité visés à l’al. 1, let. b, sont encouragés et maintenus sous forme de surfaces, les contributions sont octroyées par hectare et</p>	<p>Les producteurs de lait sont en principe favorables au maintien du système actuel, avec l’objectif parallèle de maintenir la charge administrative à un faible niveau à tous les échelons.</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>échelonnées selon le niveau de qualité de la surface et selon la zone.</p> <p>³ Le Conseil fédéral fixe les types de surfaces de promotion de la biodiversité et les éléments de promotion de la biodiversité donnant droit à des contributions.</p> <p>⁴ Il fixe les exigences auxquelles doivent satisfaire les plans de promotion de la biodiversité. Les cantons autorisent les plans de promotion de la biodiversité.</p> <p>Maintien du système actuel.</p>	
<p>Art. 75 Contributions au système de production</p> <p><i>Al. 1, let. b et d</i></p>	<p>¹ Des contributions au système de production sont octroyées pour la promotion de modes de production particulièrement proches de la nature et respectueux de l'environnement et des animaux. Ces contributions comprennent :</p> <p>b. une contribution échelonnée selon le type d'utilisation, la catégorie d'animaux et l'effet obtenu pour les modes de production portant sur une partie de l'exploitation agricole ;</p>	<p>La FPSL soutient le renforcement global des contributions au système de production avec les compléments conceptuels et légaux proposés, tant à l'article 75 qu'à l'article 87a (al. 1, let. h). Les points suivants sont toutefois très importants pour les 20 000 producteurs de lait de Suisse dans le cadre de la poursuite du développement proposé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nous estimons qu'il est très judicieux d'établir un lien entre les contributions au système de production et les programmes de valeur ajoutée des branches. Parallèlement, toutefois, les responsables politiques doivent également être prêts à prendre en compte non seulement des critères politiquement pertinents, mais aussi des critères pertinents pour le marché : <ul style="list-style-type: none"> ○ Les contributions actuelles au bien-être animal SST et SRPA doivent être encore renforcées et différenciées. Nous avons besoin en l'occurrence d'une différenciation selon les catégories d'animaux. ○ Le programme PLVH doit également être développé davantage. Le rapport d'évaluation de la Confédération (Agroscope 2017) a mis en évidence les faiblesses de la participation, en particulier dans les zones les plus basses (plaine). Dans le programme PLVH, il est impératif de pouvoir distinguer l'origine du fourrage (fourrage de base suisse) lors des contrôles de la Confédération. En même temps, il

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>c. une contribution par unité de gros bétail, échelonnée selon la catégorie d'animaux et tenant compte du travail nécessaire, pour des modes de production particulièrement respectueux des animaux ;</p> <p>d. une contribution échelonnée selon la catégorie d'animaux, pour la promotion ciblée d'animaux de rente en bonne santé.</p>	<p>est incompréhensible dans la conception actuelle du système que le maïs fourrager (fourrage grossier) soit souvent classé comme « mauvais » par l'administration, indépendamment du site (zone), <u>au lieu de considérer la promotion des protéines et de l'énergie des fourrages grossiers, qui ferait sens du point de vue des conditions locales, comme une alternative aux importations, de nature à ménager les ressources</u>. Bien qu'il s'agisse d'une question de détail au niveau de la réglementation, elle doit être comprise à un niveau supérieur, raison pour laquelle elle est explicitement mentionnée ici.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ En cas de concrétisation, par exemple dans le cadre d'un projet « Lait suisse durable » ou du « Tapis vert » (p. 86, tableau 8), les producteurs de lait demandent expressément d'y être associés de manière directe le moment venu. ○ Il est également important, lors de la conception concrète des mesures étatiques à un stade ultérieur, de ne pas créer d'incitations favorisant un niveau de production pour lequel il n'y a pas (suffisamment) de débouchés sur le marché. Dans un tel cas, ces incitations (directes ou indirectes) aux paiements directs aboutiraient à une offre excédentaire qui mettrait les prix sous pression. Il convient de garder cette corrélation à l'esprit et d'empêcher une telle situation. <ul style="list-style-type: none"> • b.) La modification proposée de l'al. 1, let. b est expressément approuvée. Une différenciation par catégorie d'animaux doit aussi être possible. • c.) Les producteurs de lait demandent une modification de l'art. 75, al. 1, let. c. Il est en effet essentiel que les contributions par catégorie d'animaux soient définies aussi en fonction du travail effectif par unité de gros bétail. • d.) Le programme d'incitation « animaux de rente en bonne santé » proposé (p. 88) est également approuvé. L'échelonnement par catégorie d'animaux est expressément salué. Cependant, nous sommes en faveur d'une mise en œuvre à grande échelle dès 2022 et non 2024 (p. 89). La FPSL privilégie clairement la facette « mesures » et rejette la facette « résultats » en raison de la charge administrative associée.
Art. 76 Contributions à l'utilisation efficiente des ressources	Maintenu	La FPSL rejette cette proposition de modification et se rallie sur ce point à l'avis de la Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture (CDCA).
Art. 76a Contributions pour une agriculture géospécifiée	¹ Pour encourager une agriculture géospécifiée, la Confédération octroie des contributions pour :	La mesure dans laquelle une synthèse et une « cantonalisation » de fait des mesures actuelles au titre des articles 73 et 74 L'Agr sont souhaitées et acceptées sera finalement définie dans une très large mesure par les cantons, qui seront impliqués à plusieurs reprises (planification, exécution, cofinancement, évaluation, etc.) dans cette responsabilité.

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>a. la mise en réseau de surfaces de promotion de la biodiversité ;</p> <p>b. la promotion, la préservation et le développement de paysages cultivés diversifiés ;</p> <p>c. une utilisation des ressources telles que le sol, l'eau et l'air qui soit à la fois durable et adaptée à la résilience des écosystèmes et pour la promotion de l'utilisation efficiente des moyens de production.</p> <p>² La Confédération met à la disposition des cantons des moyens financiers par hectare ou par charge usuelle, s'il existe une stratégie agricole régionale approuvée par la Confédération.</p> <p>³ Elle prend en charge au plus 70 % des contributions. Les cantons assurent le financement du solde.</p>	<p>Le fait est que la nécessité subjective et la nécessité objective d'agir sont considérées différemment d'une région à l'autre. Dans le même temps, la politique agricole est avant tout une affaire nationale et la pratique passée pour les diverses mesures de promotion de la qualité du paysage a produit des mesures très différentes et parfois discutables.</p> <p>Du point de vue de la FPSL, les éléments suivants sont essentiels si l'on décide d'emprunter cette voie :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ L'avis des cantons, qui prennent ainsi davantage de responsabilités, est central. ○ À l'échelon national, cependant, des exigences claires sont nécessaires quant aux mesures concrètes qui peuvent bénéficier d'une aide. ○ Nous considérons que la part de financement des cantons d'au moins 30% est correcte et impérative. Le cofinancement conduit à une meilleure acceptation des mesures dans les régions, à l'instar de la pratique en matière de promotion des ventes. ○ Quel que soit le système choisi (ancien ou nouveau), il est en fin de compte d'une importance capitale pour les producteurs de lait que l'argent versé par le public pour les services fournis parvienne également jusqu'aux agriculteurs.
<p>Art. 77 Contributions de transition</p>	<p>¹ Des contributions de transition liées à l'exploitation agricole sont octroyées dans le but de garantir un développement acceptable sur le plan social.</p> <p>² Les contributions de transition sont calculées sur la base des crédits autorisés, après</p>	<p>La FPSL considère que les contributions à la transition proposées sont raisonnables et opportunes afin de rendre la période de transition de la PA 2022+ socialement supportable (p. 91).</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>déduction des dépenses opérées en vertu de l'art. 70, al. 2, let. a à e, ainsi que des contributions à l'utilisation durable des ressources naturelles (art. 77a et 77b) et des indemnités allouées en vertu de l'art. 62a de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux.</p> <p>³ Les contributions de transition sont allouées au titre de l'exploitation agricole. La contribution revenant à chaque exploitation est fixée en fonction de la différence entre :</p> <p>a. les contributions visées aux art. 71, al. 1, let. a, b et c, et 72 dans la version valable le 31 décembre 2021, et</p> <p>b. les contributions visées aux art. 71, al. 1, let. b, et 72 dans la version valable le 1er janvier 2022.</p> <p>⁴ Le Conseil fédéral fixe :</p> <p>a. le calcul des contributions pour chaque exploitation agricole ;</p> <p>b. les modalités en cas de remise de l'exploitation et d'importantes modifications structurelles.</p>	

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 87a Mesures soutenues	¹ La Confédération soutient : a. les améliorations foncières ; b. les infrastructures de transports agricoles ; c. les installations et mesures dans le domaine du régime hydrique du sol ; d. les infrastructures de base dans l'espace rural ; e. les projets de développement régional ; f. les constructions et installations servant à la transformation, au stockage ou à la commercialisation de produits agricoles régionaux ; g. les constructions et installations agricoles ; h. les mesures visant à encourager des animaux de rente en bonne santé et une production respectueuse de l'environnement ; i. les mesures visant à encourager la collaboration interexploitations ; j. les mesures visant à encourager la reprise d'exploitations agricoles ; k. la diversification des activités dans le secteur agricole et dans les branches connexes ;	<p>La FPSL soutient les deux innovations matérielles des lettres d et h. L'appréciation de la lettre l dépend fondamentalement du changement de système découlant de l'article 76a. Toutefois, la FPSL s'oppose à la suppression des contributions pour les bâtiments d'habitation agricoles (let. n).</p> <p>Parallèlement, la comparaison avec des systèmes étrangers amène la FPSL à se demander pourquoi les mesures visant à soutenir et à promouvoir la sécurité au travail et la facilitation du travail ne sont pas explicitement mentionnées. Cela serait parfaitement compatible avec l'objectif d'ordre supérieur 2 (OS 2 : Améliorer les conditions de travail dans les exploitations, p. 115).</p> <p>Dans la pratique, nous constatons actuellement que des ressources financières suffisantes peuvent en principe être mises à disposition pour les crédits d'investissement. Ce n'est toutefois pas le cas pour les prêts au titre de l'aide aux exploitations. De plus, il n'y a aucune marge de manœuvre pour transférer des fonds en fonction des besoins. Nous estimons que le besoin de prêts au titre de l'aide aux exploitations augmentera à l'avenir, notamment en raison d'événements climatiques extrêmes majeurs (gel, sécheresse, inondations, etc.). La répartition des ressources financières entre les crédits d'investissement et l'aide aux exploitations doit donc être assouplie. Il faut procéder aux ajustements nécessaires.</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>I. l'élaboration de stratégies agricoles régionales ; m. la construction, la transformation et l'amélioration des bâtiments d'habitation agricoles ; n. les mesures de soutien et d'encouragement à la sécurité au travail et à la facilitation du travail ; ² Le soutien porte sur des mesures individuelles et sur des mesures collectives.</p>	
Art. 105 Principe	<p>¹ La Confédération soutient les améliorations structurelles au moyen de crédits d'investissement. ² Elle met à la disposition des cantons les moyens financiers pour les crédits d'investissement. ³ Les cantons allouent les crédits d'investissement sous la forme de prêts sans intérêts. ⁴ Les prêts doivent être remboursés dans un délai de 20 ans au plus. ⁵ Si le prêt doit être garanti par un gage immobilier, l'authentification du contrat de gage peut être remplacée par une décision de l'autorité accordant le prêt.</p>	<p>Dans le contexte actuel du marché et dans les conditions actuelles de la politique agricole, la production de lait de centrale, en particulier, est moins bien lotie que les autres branches de l'agriculture suisse. Le point central est l'influence directe du marché du lait européen sur le marché suisse. Les producteurs suisses de lait produisent en Suisse avec les coûts suisses et la pression sur les prix de l'UE et travaillent donc sur des marchés semi-ouverts. Parallèlement, le secteur laitier est, dans certains cas, très nettement discriminé économiquement par rapport à d'autres secteurs de production de l'agriculture suisse. En même temps, le lait est le produit agricole le plus compétitif en comparaison avec l'Europe.</p> <p>Les producteurs de lait demandent donc des aides structurelles pour <u>les secteurs aux frontières ouvertes (lait) sur la base de contributions forfaitaires non remboursables destinées à la réduction des coûts structurels</u>. Il s'agit en fin de compte de contribuer à compenser la cherté des coûts suisses pour les investissements en Suisse et de contribuer à compenser un handicap sectoriel au sein de l'agriculture suisse.</p> <p>Le canton de Vaud envisage l'introduction d'une contribution forfaitaire par UGB-vache de 3000 à 4000 francs par place de stabulation pour les nouvelles stabulations laitières. Il a décidé de mettre en place un tel système en janvier 2019.</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>⁶ Le Conseil fédéral fixe le montant des crédits d'investissements et les modalités du remboursement. Les crédits d'investissement peuvent être alloués à forfait.</p> <p>⁷ Le Conseil fédéral peut lier l'octroi des crédits d'investissement à des conditions et des charges.</p>	<p>La FPSL demande au Conseil fédéral d'évaluer et de préciser les paramètres d'une telle décision au niveau national dans l'optique du message sur la PA 2022+.</p>
<p>Art. 141 Promotion de la sélection des animaux de rente</p>	<p>¹ La Confédération peut promouvoir la sélection d'animaux de rente qui sont adaptés aux conditions naturelles du pays et en bonne santé et qui permettent une production orientée sur le marché et bon marché de produits de haute qualité.</p> <p>² Elle peut soutenir au moyen de contributions les mesures zootechniques qui sont exécutées par des organisations reconnues, par des instituts appartenant à des écoles supérieures fédérales ou cantonales, ainsi que par d'autres instituts.</p> <p>³ Les contributions aux mesures zootechniques sont en particulier allouées pour :</p>	<p>La FPSL approuve la nouvelle formulation de la base légale pour la pratique actuelle de l'élevage en Suisse et soutient par ailleurs la prise de position de la Communauté de travail des éleveurs bovins suisses (CTEBS).</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>a. la gestion d'un propre programme de sélection visant à développer les bases génétiques au moyen de la gestion du herd-book, du monitoring des ressources génétiques ainsi que du recensement et de l'évaluation de caractéristiques issues de la sélection, pour autant que le programme de sélection tienne compte dans une mesure appropriée de la rentabilité, de la qualité des produits, de l'efficacité des ressources, de l'impact environnemental, de la santé des animaux et du bien-être des animaux ;</p> <p>b. les mesures visant à préserver les races suisses et leur diversité génétique ;</p> <p>c. les projets de recherches visant à soutenir les mesures visées aux let. a et b.</p> <p>⁴ La contribution visée à l'al. 3, let. a, est augmentée si le programme de sélection remplit d'autres exigences portant sur la rentabilité, la qualité des produits, l'efficacité des ressources, l'impact environnemental, la santé des</p>	

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>animaux ou le bien-être des animaux.</p> <p>⁵ Les éleveurs d'animaux de rente sont tenus de prendre les mesures d'entraide pouvant être exigées d'eux et de participer financièrement aux mesures zootechniques.</p> <p>⁶ Les mesures zootechniques doivent être conformes aux normes internationales.</p> <p>⁷ L'élevage d'animaux transgéniques ne donne pas droit aux contributions.</p> <p>⁸ Le Conseil fédéral réglemente la reconnaissance des organisations et l'octroi des contributions.</p>	
<p>Art. 166 Généralités</p> <p><i>Al. 1,2^e phrase, 2 et 3</i></p>	<p>¹ ... Les décisions des commissions de recours des organismes de certification auxquels le contrôle des produits désignés conformément à l'article 14 a été délégué sont exclues ; toutefois, des recours peuvent être formés devant le Tribunal administratif fédéral.</p> <p>² Les décisions des offices, des départements et les décisions cantonales de dernière instance relatives à l'application de la présente loi et de ses</p>	<p>Cette proposition de modification (p. 102) vise à raccourcir les voies de recours et à clarifier la séparation des pouvoirs pour une meilleure application de la loi, en particulier en ce qui concerne les désignations agricoles, par exemple, conformément à l'article 14 LAgr. La mise en œuvre de ce changement est dans l'intérêt supérieur des producteurs suisses de lait.</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	dispositions d'exécution ainsi qu'à celle de l'accord conclu le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral, à l'exception des décisions cantonales portant sur des améliorations structurelles. ³ L'office compétent a qualité pour faire usage des voies de recours prévues par les législations cantonales et par la législation fédérale contre les décisions des autorités cantonales relatives à l'application de la présente loi et de ses dispositions d'exécution ainsi que de l'accord conclu le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles.	
Art. 170 Réduction et refus de contributions <i>Al. 2bis</i>	^{2bis} En cas de non-respect des dispositions de la législation sur la protection des eaux, de l'environnement, de la nature, du paysage et des animaux applicables à la production	Du point de vue de la FPSL, la réduction ou le refus des paiements directs en cas d'infraction à certaines dispositions et conditions (p. 121) devrait concerner la catégorie/rubrique où une infraction a été commise. La disposition actuelle est disproportionnée.

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	agricole, les réductions et les refus peuvent viser tous les types de paiements directs concernés par l'infraction.	

Arrêté fédéral sur les moyens financiers destinés à l'agriculture pour les années 2022 à 2025

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Article 1	Pour les années 2022 à 2025, les montants maximaux autorisés sont les suivants : a. mesures destinées à promouvoir les bases de production 536 millions de francs ; b. mesures destinées à promouvoir la production et les ventes 2127 millions de francs ; c. paiements directs 11 252 millions de francs.	La FPSL est satisfaite du montant des enveloppes financières agricoles proposées pour la période 2022-2025 (p. 138 ss). Ceci inclut également les fonds dus à l'intégration de la solution de remplacement de la loi chocolatière dans le budget agricole à partir du 1 ^{er} janvier 2019. Il y a donc un signe de stabilité sur un point absolument essentiel de la PA 2022+. Compte tenu du niveau des revenus dans l'agriculture et en particulier dans la production laitière, une éventuelle « correction du renchérissement » ne serait pas appropriée si l'inflation réelle devait tomber sous la limite de 0,8 point décrite dans ce rapport.

Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<i>Art. 12, al. 4, phrase introductive</i>	⁴ Dans une exploitation agricole comprenant un important cheptel d'animaux de rente, les eaux usées domestiques peuvent être mélangées au lisier (art. 14) lorsque :	La FPSL accepte cette proposition.
<i>Art. 14, al. 2, 4 et 7</i>	² Les engrais de ferme doivent être utilisés dans l'agriculture, l'horticulture et le jardinage selon l'état de la technique et d'une manière compatible avec l'environnement. ⁴ Sur 1 ha de surface agricole utile, la quantité épandue plus [sic] ne doit pas dépasser deux unités et demie trois unités de gros bétail-fumure. ⁷ Abrogé	<p>La proposition de réduction générale et indifférenciée des unités de gros bétail-fumure (UGBF) de 3 au maximum à 2,5 au maximum (p. 123) ne tient aucunement compte des différences des conditions régionales et locales. Pour la FPSL, il va bien entendu de soi que les dispositions de la loi sur la protection des eaux doivent être appliquées partout. Il faut donc la renforcer là où ce ne peut pas être le cas.</p> <p>Pourtant, les conditions naturelles pour la production agricole sont dans l'ensemble très variables. Il en résulte que l'on trouve en Suisse de bons et de très bons sites dans lesquels une charge de 3,0 UGBF ne pose aucun problème en matière de protection des eaux. La situation intrants-extrants peut être décrite au moyen du Suisse-Bilanz, même s'il faudra y apporter le cas échéant quelques modifications. Un plafonnement indifférencié désavantagerait particulièrement les bons sites agricoles, par exemple ceux permettant des cultures fourragères intercalaires importantes pour la production laitière, et freinerait le développement des exploitations. Les producteurs de lait rejettent donc cette réduction indifférenciée</p>

		<p>de 3,0 à 2,5 UGBF dans la loi sur la protection des eaux.</p> <p>À y regarder de plus près, la situation actuelle montre de façon exemplaire que la protection des eaux est une affaire très régionale, qui n'est pas prise en considération par le projet. Par exemple, les pêcheurs « se plaignent » d'un manque de nutriments dans différents lacs suisses (par ex. le lac de Constance, le lac des Quatre-Cantons, etc.), alors que d'autres plans d'eau (par ex. le lac de Zoug) présentent des déséquilibres.</p> <p>La suppression du rayon d'exploitation usuel est saluée.</p>
--	--	--

Loi du 1er juillet 1966 sur les épizooties

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<i>Art. 1 But</i>	La présente loi a pour but d'empêcher et de combattre les épizooties ainsi que de renforcer la santé animale.	La modification est accueillie favorablement.
<i>Art. 1a</i>	<i>Actuel art. 1</i>	La modification est accueillie favorablement.
<i>Art. 1b</i>	<i>Actuel art. 1a</i>	La modification est accueillie favorablement.
<i>Art. 11a Titre</i>	Services de santé pour animaux	
<i>Art. 11b</i>	Réseau de compétences et d'innovation pour la santé animale La Confédération peut octroyer des aides financières pour la création et l'exploitation d'un réseau de compétences et d'innovation pour la santé animale.	La proposition est liée à la modification de l'art. 119 LAgr (pp. 98, 144) concernant la promotion de la santé animale et le soutien d'un réseau de compétences et d'innovation pour la santé animale. La FPSL approuve ces modifications.

Loi fédérale sur le bail à ferme agricole (LBFA)

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
La FPSL estime qu'une révision de la loi sur le bail à ferme agricole n'est pas urgente. Le cas échéant, elle appuierait la position de l'Union suisse des paysans.		
<i>Préambule</i>	vu les art. 104 et 122 de la Constitution	Accepté
Art. 27 al. 1 et 4	¹ Le juge prolonge le bail de trois ans si cela peut raisonnablement être imposé au défendeur : a. de trois ans pour les immeubles agricoles, si la résiliation a été reçue au moins trois ans avant la fin du bail en cours, b. de trois à six ans pour les immeubles agricoles, si la résiliation a été reçue dans les trois ans précédant la fin du bail en cours, c. de trois à six ans pour les entreprises. si cela peut raisonnablement être imposé au défendeur. ⁴ Abrogé Il apprécie les situations personnelles et tient compte notamment de la nature de la chose affermée et d'une éventuelle réduction de la durée du bail.	La modification est rejetée : en raison de la grande importance des terres affermées pour la gestion des exploitations agricoles, la FPSL rejette une réduction de la durée de prolongation. La réduction de la période de prolongation a pour conséquence une détérioration de la position du fermier par rapport à la situation actuelle. Étant donné qu'il appartient au juge de décider ce qui peut raisonnablement être imposé, la FPSL demande de maintenir l'alinéa 4 actuel (sans les durées de prolongation).
Art. 36 al. 2 (nouveau)	² Le Conseil fédéral détermine le pourcentage de la valeur de rendement et l'indemnisation des charges du bailleur ainsi que le supplément pour les avantages généraux.	Étant donné que les modifications proposées de l'art. 38 prévoient de renoncer au supplément pour les avantages généraux (al. 1, let. c), il est également nécessaire de modifier l'art. 36.
Art. 37 Fermage d'une entreprise agricole	Le fermage d'une entreprise agricole comprend : a. un pourcentage approprié de la valeur de rendement au sens de l'art. 10 de la LDFR pour les bâtiments d'exploitation, les bâtiments alpestres, les terres et le logement du fermier ; b. l'indemnisation appropriée de la moyenne des dépenses du bailleur pour les aménagements et les installations concernant les bâtiments d'exploitation, les bâtiments alpestres, les terres agricoles et le logement du fermier ; c. un loyer usuel dans la localité pour les logements à proximité du logement du fermier, après déduction de la moyenne des dépenses du fermier pour ses obligations.	Le projet de modification est rejeté : le logement du fermier, indispensable à l'exploitation, doit aussi faire partie de l'entreprise affermée. La valeur de rendement agricole peut alors servir de base pour calculer le fermage (conformément au guide pour l'estimation de la valeur de rendement agricole 2018). La moyenne des dépenses du bailleur doit seulement être indemnisée de manière appropriée. Comme les coûts ne sont pris en compte qu'à 80 % lors du calcul de la valeur de rendement, il n'est pas justifié d'indemniser intégralement les charges du bailleur. Sinon, ce dernier serait favorisé par rapport au fermier.

		Comme le fermier a des obligations supplémentaires par rapport à un locataire (art. 22, al. 3 : bon entretien de la chose), le loyer usuel dans la localité représente une préférence accordée au bailleur par rapport au fermier (le bailleur doit seulement pourvoir aux réparations principales et reçoit le loyer usuel dans la localité, tout comme celui que recevrait le bailleur d'un immeuble non agricole).
Art. 38 Fermage d'un immeuble agricole	<p>¹ Le fermage d'un immeuble agricole comprend au maximum :</p> <p>a. un pourcentage approprié de la valeur de rendement au sens de l'art. 10 de la LDFR pour les bâtiments d'exploitation, les bâtiments alpestres et les terres ;</p> <p>b. l'indemnisation appropriée de la moyenne des dépenses du bailleur pour les aménagements et les installations concernant les bâtiments d'exploitation, les bâtiments alpestres et les terres agricoles (charges du bailleur).</p> <p>c. Abrogé un supplément pour les avantages généraux que procure au fermier l'affermage complémentaire.</p> <p>² Abrogé L'autorité cantonale peut, dans le cas d'espèce, accorder des suppléments de 15 % au maximum en raison du rapport de l'immeuble avec l'exploitation elle-même, lorsque l'immeuble :</p> <p>a. permet un meilleur regroupement des terres ;</p> <p>b. est bien situé pour l'exploitation de l'entreprise.</p> <p>³ Abrogé Aucun supplément au sens de l'al. 2 n'est accordé pour les bâtiments agricoles.</p>	<p>La modification est rejetée : En précisant que le fermage d'un immeuble agricole comprend au maximum les éléments suivants, il est démontré que la correction cantonale régie actuellement par l'art. 7, al. 3 de l'ordonnance sur les fermages (augmentation ou diminution jusqu'à 15 %) est dépourvue de toute base légale et doit donc être abrogée.</p> <p>La suppression des suppléments liés à l'exploitation va toutefois trop loin. Le fermage serait réduit de manière excessive.</p> <p>Vu qu'il est difficile de justifier le supplément pour les avantages généraux, la FPSL propose de supprimer la let. c. Par contre, les suppléments liés à l'exploitation sont tout à fait justifiés et compréhensibles. Un immeuble agricole offre des avantages plus importants à un fermier situé à proximité qu'à un fermier plus éloigné. Le fermier peut aussi faire profiter le bailleur de cet avantage via un fermage plus élevé. Cela permet d'encourager des fermages bon marché, qui présentent aussi des avantages pour le fermier malgré les suppléments y afférents.</p> <p>Vu que, comme c'est le cas aujourd'hui, ces suppléments ne doivent pas être appliqués aux bâtiments, il y a lieu de maintenir l'al. 3.</p>
<i>Art. 38a Fermage en cas de droit de superficie (nouveau)</i>	En cas de droits de superficie, le fermage pour le terrain grevé du droit de superficie correspond au fermage pour le terrain (sans bâtiments).	Il existe des ambiguïtés concernant le calcul du fermage en cas de droit de superficie. Il arrive parfois qu'une rente du droit de superficie pour le terrain grevé d'un tel droit nettement plus élevée que le fermage pour le terrain soit acceptée. La commission de recours DFE a toutefois conclu que la rente du droit de superficie doit être prise en compte

		pour déterminer le fermage maximal autorisé. Par conséquent, le fermage pour le terrain en droit de superficie ne peut excéder le fermage pour le terrain.
Art. 39 Loyers de choses louées et de choses affermées non agricoles	<p>¹ Le fermage des logements, sans le logement du fermier dans le cas d'entreprises, correspond au loyer qui pourrait être en fait obtenu, après déduction de la moyenne des dépenses du fermier pour ses obligations, frais accessoires non compris.</p> <p>² Le calcul des loyers de choses affermées non agricoles est régi par le Code des obligations.</p>	La modification est acceptable : Comme déjà exposé à l'art. 37, le logement du fermier doit être pris en compte à sa valeur de rendement agricole dans le calcul du fermage. Par ailleurs, il y a lieu de déduire du loyer qui pourrait être en fait obtenu les dépenses pour les obligations du fermier
Art. 41 Supplément pour le bail de plus longue durée	Lorsque les parties conviennent de prolonger la d'une durée du bail de trois ans au moins au-delà de la durée légale minimale du bail, de prolongation légale , un supplément de fermage de 15 % est autorisé pour toute la durée du bail de la prolongation .	La modification doit inciter les bailleurs à accorder des durées plus longues aussi en cas de premier bail. Notamment dans les situations avec droit de superficie, où le fermier prend en général les terres à bail pour une même durée que la durée du droit de superficie et où la durée du premier bail est beaucoup plus longue que la durée de bail minimale, il est possible de faire des concessions au cédant du droit de superficie avec le supplément pour la durée de bail plus longue.
Art. 41a (nouveau)	Lorsque, vu l'art. 36, al. 2 et l'art. 40, al. 1, des modifications de l'ordonnance sur les fermages donnent lieu à une hausse du fermage d'entreprises agricoles, la hausse est limitée par année.	Afin de garantir que la modification incontestée de l'art. 14a de l'ordonnance sur les fermages du 31 janvier 1980 dispose effectivement d'une base légale suffisante, il y a lieu de compléter la LBFA en conséquence.
Art. 43	<p>Abrogé</p> <p>Opposition contre le fermage d'un immeuble</p> <p>¹ L'autorité cantonale peut former opposition contre le fermage convenu pour un immeuble.</p> <p>² L'opposition doit être formée dans les trois mois à compter du jour où l'autorité a eu connaissance de la conclusion du bail ou de l'adaptation du fermage, mais au plus tard deux ans après l'entrée en jouissance de la chose affermée ou après l'adaptation du fermage.</p>	La modification est rejetée : En moyenne, les agriculteurs suisses exploitent à peu près la moitié de leurs terres en tant que fermiers. C'est pourquoi le fermage revêt une grande importance. Une abrogation de l'art. 43 aurait pour conséquence une hausse massive des fermages. Dans les circonstances actuelles (pression sur les prix, forte demande en terrains à ferme), il faut éviter une hausse des fermages. Un contrôle efficace se révèle toutefois nécessaire. C'est pourquoi il faut donner la possibilité aux autorités cantonales de demander une déclaration des fermages.
Art. 58 al. 1	¹ Les actes cantonaux qui se fondent sur la présente loi doivent être portés à la connaissance du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche.	Accepté.

Loi fédérale sur le droit foncier rural		
Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Pour la FPSL, une révision du droit foncier rural n'est pas du tout urgente. Elle souhaite donc une non-entrée en matière. Dans le cas contraire, elle soutiendrait la position de l'Union suisse des paysans		

Consultation sur la Politique agricole à partir de 2022 (PA22+) : questionnaire concernant l'éventuelle abrogation de mesures dans le domaine de la production et des ventes

Expéditeur

Nom et adresse du canton, de l'association, de l'organisation, etc.

Producteurs Suisses de Lait PSL

Weststrasse 10

3000 Berne 6

Personne à contacter s'il y a des questions : *[nom, adresse de messagerie, téléphone]*

Thomas Reinhard

Thomas.Reinhard@swissmilk.ch

031 35 95 482

Remarques préliminaires :

Le Conseil fédéral souhaite ouvrir le débat sur la suppression de la prestation en faveur de la production suisse en tant que critère de répartition des contingents tarifaires ainsi que l'abrogation de diverses mesures de désengorgement du marché. Les milieux concernés sont priés de s'exprimer sur ces propositions au moyen du présent questionnaire.

1. Prestation en faveur de la production suisse en tant que critère de répartition des contingents tarifaires (art. 22, al. 2, let. b, 3, 23 et 48, al. 2 et 2^{bis}, LAgr ; cf. ch. 3.1.2.2 du rapport explicatif)

1.1. Êtes-vous favorable à la suppression de la prestation en faveur de la production suisse en tant que critère de répartition des contingents tarifaires ?

Oui Non

Remarques :

La Fédération des Producteurs Suisses de Lait (FPSL) souhaite maintenir le système actuel pour la viande. Le Parlement a déjà traité plusieurs fois la question de la prestation en faveur de la production suisse. La suppression, puis la réintroduction partielle de celle-ci en 2014 a mis en lumière des faits d'une grande importance pour les producteurs suisses. Pendant la période sans prestation en faveur de la production suisse (avec vente aux enchères), les prix ne se sont pas améliorés pour ces derniers.

1.2. Si la prestation en faveur de la production suisse devait être supprimée, à quoi faudrait-il affecter les recettes supplémentaires (de 50 à 65 millions de francs par an) générées par la vente aux enchères de contingents tarifaires ?

Les recettes devraient être versées à la Caisse fédérale, autrement dit bénéficié au contribuable, étant donné que c'est le consommateur qui supporte le coût de la protection douanière (en payant les denrées alimentaires plus cher).

Les recettes supplémentaires devraient, en cas de réduction substantielle des droits de douane suite à la conclusion de nouveaux accords de libre-échange ou à l'extension d'accords existants, servir à financer des mesures temporaires visant à atténuer l'effet des accords dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire.

Elles devraient entièrement ou partiellement servir à alimenter le budget de l'agriculture (sans limitation de durée).

Autre proposition d'affectation : *Klicken Sie hier, um Text einzugeben.*

Remarques :
Klicken Sie hier, um Text einzugeben.

2. Mesures visant à désengorger le marché de la viande (art. 50, al. 1, LAgr ; cf. ch. 3.1.2.6)

Êtes-vous favorable à l'abrogation des mesures visant à désengorger le marché de la viande ?

Oui Non

Remarques :
Klicken Sie hier, um Text einzugeben.

3. Mesures visant à désengorger le marché des œufs (art. 52 LAgr ; cf. ch. 3.1.2.6)

Êtes-vous favorable à l'abrogation des mesures visant à désengorger le marché des œufs ?

Oui Non

Remarques :
Ne concerne pas la FPSL.

4. Contributions concernant les marchés publics dans la région de montagne (art. 50, al. 2, LAgr ; cf. ch. 3.1.2.7)

Êtes-vous favorable à l'abrogation des mesures de soutien aux infrastructures des marchés publics en région de montagne ?

Oui Non

Remarques :
Klicken Sie hier, um Text einzugeben.

5. Contributions à la mise en valeur de la laine de mouton (art. 51^{bis} LAgr ; cf. ch. 3.1.2.8)

Êtes-vous favorable à la suppression de l'aide financière à la valorisation de la laine de mouton indigène ? (S'agissant de la laine de mouton, les projets innovants continueront de recevoir une aide financière dans le cadre de l'OQuaDu¹).

Oui Non

Remarques :
Ne concerne pas la FPSL.

6. Contributions à la mise en valeur des fruits (art. 58, al. 1, LAgr ; cf. ch. 3.1.2.9)

Êtes-vous favorable à la suppression des contributions à la constitution de réserves, sous forme de concentré de jus de pomme et de jus de poire, destinées à adapter la production aux besoins du marché ?

Oui Non

Remarques :
Ne concerne pas la FPSL.

¹ Ordonnance sur la promotion de la qualité et de la durabilité dans le secteur agroalimentaire (RS 910.16)

Merci d'avance de répondre à ce questionnaire, que vous voudrez bien nous retourner sous forme de document Word ou de fichier PDF d'ici au **6 mars 2019** à l'adresse indiquée ci-dessous :

schriftgutverwaltung@blw.admin.ch